Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 083-218300689-20230116-A2023_003-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 – 003

Portant autorisation de capture et d'effarouchement des pigeons par faucon.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 et à L.2212-5** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment **son article R.427-6**,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article **L.1311-2**,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var en date du 25 février 1980 modifié, et notamment **ses articles 26 et 120,**

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les rues du village et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique et à la conservation du patrimoine communal,

Considérant qu'il a été décidé de faire appel à la « Société Drôme Capture Effarouchement » sise à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300), Montée de la Vanelle, afin de procéder à une opération de limitation de population de pigeons domestiques en zone urbaine, par capture et/ou effarouchement,

Considérant qu'une intervention nocturne aura lieu dans les rues du village, le lundi 16 janvier, le mardi 17 janvier et le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 jusqu'à complète exécution de l'opération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'opération susvisée et assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : **La « Société Drôme Capture Effarouchement » est autorisée à intervenir le lundi 16 janvier, le mardi 17 janvier et le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 jusqu'à complète exécution de l'opération, afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement de pigeons domestiques dans les rues du village.**

Durant cette période, un périmètre de sécurité sera mis en place et délimité par la Police Municipale.

Article 2 : Durant les plages horaires mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, les riverains et les piétons seront invités à interrompre leurs déplacements dans la zone d'action.

La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 3 : Le pétitionnaire sera accompagné par des employés municipaux qui seront chargés de procéder aux coupures de courant et à la remise en service de l'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le 16/01/2023
ID : 083-218300689-20230116-A2023_003-AR

Article 4 : L'information des riverains concernés sera effectuée par les services de la Police Municipale.

Article 5 : La responsabilité de la société pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'effarouchement et en cas de manquement à ses obligations.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Commune et notifié à la Société « Drôme Capture Effarouchement ».

Fait à GRIMAUD le, 16 JAN. 2023

Le Maire,

MAIRIE DE GRIMAUD ENVIRONNEMENT

Alain BENEDETTO

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le :
Notifié le :
Transmis en Préfecture le :